

# Association



Moulins pour Tous  
Rue des Moulins 19  
1400 Yverdon-les-Bains  
[moulinspourtous2019@gmail.com](mailto:moulinspourtous2019@gmail.com)

# Statuts

## Article 1 : Nom, siège, durée, adresse

1. Sous le nom Moulins pour Tous est constituée une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. L'association Moulins pour Tous est apolitique et aconfessionnelle.
3. Son siège est situé à Yverdon-les-Bains.
4. Sa durée est illimitée.
5. Son adresse pour la correspondance est :

*Moulins pour Tous, Rue des Moulins 19, 1400 Yverdon-les-Bains. Par courriel moulinspourtous2019@gmail.com*

## **Article 2 : Buts**

Moulins pour Tous est une association œuvrant pour les intérêts des habitants d'Yverdon-les-Bains, ses buts sont de créer des activités pour ;

1. Renforcer les liens entre habitants.
2. Favoriser l'ouverture à la diversité, la convivialité et la rencontre, par le fonctionnement de ses activités.
3. Favoriser l'engagement citoyen en proposant des espaces d'implication et de participation.
4. Permettre l'identification des habitants à leur quartier.
5. Renforcer la participation de la population au sein de la commune.
6. Favoriser de nouvelles formes de collaboration entre habitants et services de l'administration communale.
7. Promouvoir les relations interculturelles et intergénérationnelles.

## **Article 3 : Ressources**

En vue d'atteindre ses buts et de développer ses activités, Moulins pour Tous dispose ;

1. D'un local mis à disposition par la Ville d'Yverdon-les-Bains.
2. De dons et de legs.
3. De la subvention annuelle de la Ville d'Yverdon-les-Bains.
4. Du produit de ses activités.

## **Article 4 : Organes**

Les Organes de l'association sont ;

1. L'Assemblée Générale ci-après AG, qui est le pouvoir suprême.
2. Le Groupe Habitants ci-après GH, qui est la direction de l'association et l'organe de coordination et de gestion des activités.
3. Le Groupe Délégués ci-après GD, qui effectue des tâches précises déléguées par le GH (selon l'organigramme).
4. L'Organe de Contrôle des Comptes ci-après OCC, qui vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport lors de l'AG.

## **Article 5 : Membres**

1. Peuvent être membres les personnes majeures, les personnes mineures (représentées par un représentant légal ou un professionnel) et habitants Yverdon-les-Bains.
2. Peuvent être membres les partenaires intéressés à la réalisation des buts de l'association.
3. Le statut de membre s'acquiert en transmettant ses coordonnées au GH afin d'être inscrit dans la liste des membres. L'inscription est gratuite, aucune cotisation n'est demandée aux membres.
4. Chaque membre présent à l'AG a droit à une voix en cas de votation. En cas d'égalité de vote la voix de l'organisateur de l'AG compte double. Un partenaire ne possède qu'une voix même si plusieurs de ses représentants sont présents.
5. Chaque membre de l'association peut proposer des idées ou des projets aux séances du GH ou par écrit à l'adresse de l'association.
6. Chaque membre peut démissionner en tout temps à l'aide d'un message écrit adressé par courriel, ou par courrier à l'association.

7. Le GH peut donner un avertissement écrit à un membre en cas de non-respect des buts de l'association ou des autres membres.
8. Le GH peut exclure par votation un membre ne respectant ni les buts ni les membres de l'association. En cas d'égalité, la voix de l'animateur de la séance GH compte double.
9. Un membre exclu de l'association peut recourir contre la décision lors de l'AG en annonçant au GH qu'il souhaite le faire.

## **Article 6 : Assemblée Générale**

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend les membres de l'association et ses invités.
2. Les compétences de l'AG sont ; adopter ou modifier le procès-verbal de la précédente assemblée, adopter ou modifier les statuts, élire les vérificateurs des comptes, adopter les comptes et le budget prévisionnel, adopter le rapport des vérificateurs, prendre position sur les points à l'ordre du jour.
3. L'AG n'interfère pas dans les activités qui sont gérées par le GH sauf si celui-ci ne respecte plus les buts de l'association.
4. L'AG a lieu une fois par an. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par le GH. Les membres et les invités sont convoqués au minimum 20 jours avant l'AG, par courrier indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la rencontre.
5. Durant l'AG, seuls les membres de l'association inscrits avant l'AG ont droit de vote.
6. Durant l'AG, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres à l'exception d'un vote demandant la dissolution qui requiert deux tiers des votants.



7. Durant l'AG, les votations ont lieu à main levée toutefois à la demande de cinq membres au moins, elles peuvent avoir lieu à bulletin secret.
8. Durant l'AG, il n'y a pas de possibilité de vote par procuration, seul les membres présents ont droit de vote.
9. L'Assemblée générale est présidée par un membre du GH élu lors d'une séance GH et nommé délégué responsable de l'AG. Sa voix compte double en cas d'égalité. Plusieurs membres peuvent co-animer l'AG.
10. Le procès-verbal de l'AG est rédigé et mis à disposition des membres et des partenaires au local et envoyé par courriel.
11. Une assemblée générale extraordinaire peut en tout temps être demandée par un cinquième des membres de l'association. Si celle-ci concerne une demande de dissolution de l'association, elle ne doit avoir que cet objet à l'ordre du jour. En cas de dissolution, le solde de fortune de l'association est transféré au Service de la jeunesse et cohésion sociale dans le but exclusif d'initier une nouvelle démarche communautaire à Yverdon-les-Bains.

## **Article 7 : Organe de Contrôle des Comptes**

1. L'Organe de Contrôle des Comptes est composé de deux personnes au minimum. Il vérifie la comptabilité de Moulins pour Tous en liens avec les délégués aux finances.
2. L'Organe de Contrôle des Comptes présente un rapport lors de l'AG accompagné des pièces comptables. Après adoption du rapport l'AG donne décharge au GH pour la gestion des affaires courantes ou demandes des précisions.
3. L'exercice comptable de l'association se déroule du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

## **Article 8 : Groupe Habitants**

1. Le GH est la direction de l'association. Il dirige l'association à l'exception des compétences spécifiques de l'AG.
2. Le GH est ouvert à tous les membres, c'est un lieu d'échanges des dernières nouvelles et de développement du programme d'activité.
3. Pour faire partie du GH, il faut être membre ou partenaire et s'inscrire sur une liste disponible au local ou envoyer une demande par écrit à l'association.
4. Le GH se réunit en principe une fois par mois. L'ordre du jour est fait et approuvé en début de séance. Chaque participant peut y amener un sujet.
5. Aux séances GH, un procès-verbal décisionnel est écrit, imprimé et mis à disposition des membres de l'association au local et envoyé par courriel aux membres et aux partenaires.
6. Le GH accompagne les groupes de délégués si besoin et reprend la gestion des tâches non attribuées. Il s'assure en particulier du bon fonctionnement des activités, de la gestion de la communication interne et externe, des frais et des dépenses à prévoir.

## **Article 9 : Responsabilité**

1. Chaque document signé au nom de l'Association doit être présenté et approuvé par le GH avant signature.
2. Moulins pour Tous est officiellement représentée par deux membres au minimum désignés par le GH pour une occasion.
3. Les engagements extérieurs de l'association sont garantis par ses fonds, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
4. La gestion des fonds de Moulins pour Tous pour les activités relève de la compétence du GH.

---

Les présents statuts sont adoptés à Yverdon-les-Bains, mercredi 16 janvier 2019.

**Signatures des membres**